

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document (définit les conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») applicables aux commandes (ci-après « Commande(s) ») conclues entre OCP SA ou une de ses sociétés affiliées (ci-après « OCP » ou le « Client ») et le fournisseur ou prestataire (ci-après « Contractant ») pour l'achat par OCP de biens (ci-après « Fourniture(s) ») et/ou de travaux et/ou services de toute nature (ci-après « Prestation(s) »).

OCP et le Contractant seront désignés ci-après collectivement « Parties » ou individuellement « Partie ».

ARTICLE 2- COMMANDE

OCPOCP2.1. La Commande est constituée des documents suivants, par ordre décroissant d'importance :

- le bon de commande
- les conditions particulières
- les présentes CGA
- les annexes au bon de commande
- la charte éthique du groupe MCKESSON (document joint par référence uniquement et accessible sur le site web de OCP : <https://www.ocp.fr>.)

2.2. Les Parties ne jugent pas utile de modifier les clauses des CGA, à l'exception de ce qui est prévu dans les conditions particulières.

2.3. La Commande constitue l'intégralité de l'accord entre le Contractant et OCP eu égard à son objet (tel que défini dans le bon de commande) et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

2.4. Si une ou plusieurs stipulations de la Commande sont ou deviennent nulles, illégales ou privées d'effet pour quelque raison que ce soit, la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations n'en sont pas affectés.

ARTICLE 3 - EMISSION / ACCEPTATION DE LA COMMANDE

3.1. Les Commandes ne sont valables que (i) si elles sont passées par OCP par écrit (télécopieur, courriel) ou via le logiciel Ariba et (ii) confirmées par le Contractant par écrit (télécopieur, courriel) ou via le logiciel Ariba OCP dans un délai maximum de 72 heures sauf conditions particulières stipulées dans le bon de commande. Dans ce délai, et tant qu'aucune confirmation de la Commande n'a été notifiée à OCP par le Contractant, OCP peut décider d'annuler la Commande. A l'expiration de ce délai, la Commande est réputée refusée par le Prestataire.

3.2. Sauf en cas de résiliation dans les conditions de l'article 16 « Suspension, résiliation de la Commande », le terme de la Commande intervient lorsque chaque Partie a rempli l'ensemble de ses obligations légales et contractuelles en résultant.

3.3. Nonobstant les termes de l'alinéa 3.1, tout commencement d'exécution de la Fourniture/Prestation vaut acceptation des termes de la Commande par le Contractant.

ARTICLE 4 - MODALITE D'EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1. Exécution

a) Le Contractant est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter la Commande conformément aux termes et conditions de celle-ci et selon les règles de l'art. Le

Contractant est également tenu par une obligation de conseil. Le Contractant déclare avoir demandé à OCP toutes les informations utiles et les avoir reçues. Le Contractant reconnaît que les informations reçues sont claires, non équivoques et suffisantes en vue de la bonne exécution de la Commande. OCP est en droit d'exiger, après mise en demeure, l'exécution en nature de toute obligation du Contractant en cas de manquement de sa part, sauf si cette exécution est impossible.

b) Le Contractant fournit, à ses frais, l'ensemble des moyens nécessaires et appropriés à l'exécution de la Commande.

c) Le Contractant est garant de tout son personnel en toutes circonstances. Ce personnel est et demeure sous sa seule autorité hiérarchique. Le Contractant transmet sans délai à OCP les attestations requises par la loi. Le Contractant garantit que le personnel affecté à l'exécution de la Commande est régulièrement employé, est compétent et possède les qualifications et habilitations éventuellement requises pour la bonne exécution de la Commande.

d) La Commande est conclue *Intuitu Personae*. Il est interdit au Contractant de céder, transférer ou sous-traiter la Commande sans l'accord préalable de OCP. Le Contractant reste en tout état de cause garant envers OCP de la bonne exécution de la Commande. Le Contractant garantit que ses éventuels sous-traitants et prestataires/fournisseurs ne contreviennent pas aux engagements pris dans le cadre de la Commande et supportera l'intégralité des conséquences notamment financières des manquements desdits sous-traitants et prestataires/fournisseurs.

4.2. Modifications de la Commande

OCP se réserve le droit, à tout moment durant l'exécution de la Commande, de demander au Contractant des modifications dans les Fournitures et Prestations. Le Contractant s'engage à transmettre à OCP dès que possible, et au plus tard sous 72 heures, une offre commerciale et technique répondant à la demande de OCP. Les modifications convenues entre les Parties sont ensuite formalisées par avenant à la Commande.

4.3. Vérifications – Audits

a) Après avoir préalablement prévenu le Contractant par courrier ou courriel, OCP peut procéder de plein droit, à ses frais – sous réserve des dispositions du e) ci-dessous, par le biais de ses auditeurs internes ou celui d'un cabinet spécialisé qu'elle aurait mandaté à cet effet, à des audits ou inspections visant à s'assurer (i) de la qualité des Fournitures et Résultats des Prestations, (ii) du respect des engagements de confidentialité et de sécurité des Informations Confidentielles (iii) du respect des droits de propriété (y compris de propriété intellectuelle) de OCP ou de tiers (iv) du respect par le Contractant de ses obligations en matière de traitement des Données personnelles (v) et du respect des dispositions de l'article 14 « CONFORMITE ».

b) Par ailleurs, le Contractant accepte qu'à tout moment, OCP et/ou leur représentant désigné puisse(nt) vérifier l'avancement et les conditions d'exécution de la Commande, ou effectuer des tests ou des contrôles en tout lieu où les Fournitures et/ou les Prestations sont réalisées.

c) Le Contractant est tenu de collaborer avec les auditeurs/inspecteurs précités notamment en mettant à la disposition de OCP l'ensemble des éléments dont la documentation, nécessaire à la réalisation de ces audits et inspections.

d) Avant les opérations de réception, le Contractant est tenu de remédier, à ses frais et sous son entière responsabilité, à tout défaut et/ou non-conformité des Fournitures ou Prestations qui serait ainsi constaté. Les revues documentaires, vérifications, inspections, tests ou audits effectués ou réalisés par ou pour OCP n'ont pas pour effet de modifier les obligations du Contractant ni diminuer sa responsabilité vis-à-vis de OCP.

e) En fonction des manquements constatés et sans préjudice des droits de OCP ni des actions qu'elle pourrait entreprendre, OCP se réserve la possibilité de réclamer au Contractant tout ou partie des frais qu'elle a engagés pour la réalisation de ces audits/inspections.

4.4. Livraison

a) Les Fournitures/Prestations sont livrées aux dates, lieu(x) et conditions fixés dans la Commande. Si la Commande comprend à la charge du Contractant l'installation des Fournitures sur site, la délivrance a lieu à l'achèvement des opérations d'installation.

b) La livraison des Fournitures/Prestations donne lieu à la signature par OCP d'un bordereau de livraison, lequel atteste de l'exécution par le Contractant de l'obligation de livraison, mais ne vaut pas réception des Fournitures/Prestations.

c) Le Contractant s'engage à conserver un double du bordereau de livraison.

4.5. Réception

a) Les Fournitures / Prestations sont considérées comme réceptionnées lorsqu'après leur livraison à OCP, elles ont été vérifiées par OCP et sont parfaitement conformes aux termes de la Commande.

b) OCP dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du bordereau de livraison des Fournitures ou de la date d'achèvement des Prestations pour notifier au Contractant leur réception, avec ou sans réserve, leur ajournement ou leur rejet.

4.6. Responsabilité / Transfert des risques, déchargement et transfert de propriété

a) Le Contractant est seul et entièrement responsable à l'égard du Client des dommages directs et indirects consécutifs et susceptibles de lui être causés à l'occasion de la Commande.

b) Le transfert des risques et le déchargement se font conformément à l'Incoterm DDP, sauf si un autre Incoterm est prévu dans la Commande, ou si l'installation des Fournitures sur site est à la charge du Contractant, à l'achèvement des opérations d'installation.

c) Sauf stipulation contraire, la propriété des Fournitures/Prestations est transférée à OCP le jour de leur délivrance et de leur réception satisfaisante le cas échéant.

ARTICLE 5- DELAI D'EXECUTION ET RETARD DE LIVRAISON

5.1. Les délais prévus par la Commande sont impératifs et constituent une condition substantielle de celle-ci. Le Contractant est considéré en demeure de s'exécuter par la seule échéance du terme, sans autres formalités.

5.2. Le Contractant informera immédiatement OCP par écrit de tout retard prévisible et prendra, à ses frais, toute mesure

complémentaire nécessaire à la bonne exécution de la Commande.

5.3. Indépendamment des autres réclamations légales, OCP aura le droit, en cas de retard de livraison, d'exiger une pénalité contractuelle de 1% de la valeur des Fournitures/Prestations pour chaque jour ouvrable où la date de livraison convenue est dépassée, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur des Fournitures/Prestations.

ARTICLE 6 - PRIX, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1. Les prix stipulés dans la Commande sont fermes, définitifs, forfaitaires et non révisables. Ces prix s'entendent en euros et incluent l'ensemble des frais (dont l'emballage et le transport) et taxes (hors TVA) nécessaires à l'exécution de la Commande dans les délais convenus. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

6.2. Les Parties conviennent que les paiements effectués au Contractant pendant l'exécution de la Commande ne représentent que des versements provisoires qui ne lui seront définitivement acquis qu'après l'exécution de l'ensemble de ses obligations au titre de la Commande.

Le règlement de la facture du Contractant ne signifie pas que les Prestations couvertes par la facture sont exemptes de défauts.

6.3. Il est expressément convenu entre les Parties que les prix et tarifs incluent le montant correspondant aux cessions et/ou concessions des droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'article 10 « Prestations intellectuelles » des CGA.

6.4. Le Contractant est responsable de l'établissement de son prix et reconnaît et accepte que les taux et prix indiqués dans la Commande comprennent tous les risques et sont des prix justes. Il s'interdit, en conséquence, de prétendre ultérieurement à toute augmentation unilatérale de prix pour quel que motif que ce soit.

6.5. Les factures seront réglées par chèque ou virement par OCP dans un délai de 60 jours date de facture.

6.6. En cas de retard de paiement, une pénalité de retard sera due par OCP dès le premier jour de retard. Cette pénalité sera égale aux intérêts de retard calculés à un taux annuel égal à 3 fois le Taux d'intérêt Légal au jour de la facturation auxquels s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Elle indemnise forfaitairement le Contractant qui ne pourra réclamer, sous réserve des dispositions légales d'ordre public, aucune autre somme à OCP au motif du retard de paiement.

ARTICLE 7 - GARANTIE

7.1. Le Contractant garantit que les Fournitures/Prestations sont neuves, conformes à la Commande, qu'elles atteignent les performances ou résultats stipulés et qu'elles sont exemptes de défauts ou vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil qui sont applicables à la Commande.

7.2. a) En outre, le Contractant garantit les Fournitures et Prestations pendant la durée ci-après indiquée, quel que soit le lieu dans lequel elles se trouvent, contre tous défauts de conception, de matière, de fabrication ou d'installation et s'engage donc à remédier à ses frais, dans les délais impartis par OCP, à tout défaut en réparant, en échangeant ou remboursant la Fourniture/Prestation défectueuse, au choix de OCP.

L'ensemble des frais nécessaires à la réparation ou à l'échange de la Fourniture/Prestation défectueuse ainsi que les frais de contrôle sont à la charge du Contractant, incluant notamment le transport, les assurances, taxes, la dépose et repose des Fournitures/Prestations défectueuses, les contrôles associés, les travaux d'expertise, les modifications de la définition et/ou de la réalisation de la Fourniture/Prestation défectueuse, les frais de qualification des modifications et les suppléments de coût. En cas de contravention à cet article, OCP peut substituer un tiers au Contractant pour remédier aux défauts, désordres, non conformités et vices dénoncés aux frais et risques du Contractant. Dans cette hypothèse, le Contractant doit mettre à disposition du tiers retenu l'ensemble des documents et éléments nécessaires à l'exécution de la Fourniture/Prestation demandée.

Le Contractant indemniserait OCP du préjudice subi en raison du défaut, ainsi que des entières conséquences de sa défaillance.

b) La durée de la présente garantie est, sauf dérogation indiquée dans le bon de commande, de douze (12) mois à compter de la réception de la Fourniture/Prestation concernée. Toute Fourniture/Prestation réparée ou échangée au titre de la présente garantie fait l'objet d'une nouvelle période de garantie de même durée à compter de la date de Réception par OCP de la réparation ou de l'échange.

7.3. Le Contractant garantit que les Prestations fournies sont libérées de droits et qu'aucun droit de tiers n'est violé. A cet égard, le Contractant indemniserait OCP, sur première demande, contre toute réclamation faite par des tiers. L'obligation du Contractant d'indemniser OCP couvre également toute dépense nécessaire subie par OCP à la suite de réclamations faites par un tiers.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

8.1. Le Contractant déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'exécution de la Commande et s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute sa durée d'exécution.

8.2. Il doit fournir au plus tard le jour de la signature de la Commande, puis à chaque demande, une attestation datant de moins de trois (3) mois et signé par une compagnie notoirement solvable et agréée certifiant de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile « avant et après livraison » (ainsi que responsabilité civile professionnelle si nécessaire). Outre le paiement des cotisations, cette attestation doit indiquer les activités assurées, les montants garantis, les franchises et les principales exclusions.

8.3. Ces obligations d'assurance n'exonèrent pas le Contractant de ses responsabilités, notamment en cas de défaut de prise en charge par son assureur (franchise, exclusion du contrat ou dépassement de la limite de garantie).

8.4. Le Contractant doit déclarer à OCP dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance tout sinistre intervenu dans le cadre de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 9 – GESTION DE LA QUALITE

9.1. Le Contractant s'engage à contrôler en permanence la qualité de ses Fournitures et Prestations et à effectuer des contrôles adéquats avant la livraison. Le Contractant documentera ses processus de production et de contrôle de la qualité de manière clairement compréhensible et transmettra au Client la documentation y afférente à première demande de ce dernier.

9.2. Toute modification de la qualité des Services faisant l'objet de la Commande doit être signalée à OCP par écrit à l'avance.

ARTICLE 10- PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Les présentes CGA n'impliquent aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ni aucun transfert de technologie ou de savoir-faire de OCP vers le Contractant, ce dernier s'interdisant d'exploiter et/ou de déposer et/ou enregistrer un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle (i) relatif à un quelconque élément ou information que OCP mettrait à sa disposition ou (ii) qu'il aurait créé ou inventé spécifiquement dans le cadre ou à l'occasion d'une Commande. De même, le Contractant s'interdit d'utiliser, de communiquer ou de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, le savoir-faire propre à OCP, et/ou propre aux clients, sous-traitants, partenaires et Contractants de OCP, dont le Contractant aurait eu connaissance dans le cadre d'une Commande.

10.2. Chacune des Parties conserve, sous réserve des droits des tiers, les droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances antérieures générées ou acquises indépendamment et/ou antérieurement à la date de la Commande (ci-après désignées les «Connaissances Propres»).

10.3. Le Contractant concède à OCP, pour toute la durée de leur protection légale, dans le monde entier, pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, les droits non-exclusifs, d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication par tout moyen et sur tout support, de ses Connaissances Propres nécessaires à l'exploitation des Résultats, tels que définis ci-après.

10.4. Le terme « Résultat » désigne de manière non limitative les résultats de travaux et de Prestations, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciels, bases de données, liasses, plans, documents, photographies, vidéos, dessins, modèles, noms, noms de domaines, enseignes, logos, couleurs, graphismes ou autres signes, maquettes, prototypes, Fournitures, procédés et méthodes, quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, issus de l'exécution de la Commande par le Contractant.

10.5. OCP acquiert la propriété pleine et entière des Résultats, dans ce cadre, le Contractant cède à OCP, à titre exclusif, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ils n'auraient pas encore été communiqués par le Contractant à OCP, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, pour toute la durée de leur protection légale et dans le monde entier. A ce titre, OCP acquiert sans limitation pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication, de distribution, et d'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats, par tout moyen et sur tout support existant ou à venir.

10.6. Dans le cas où l'exécution de la Commande conduirait à des Résultats susceptibles d'une protection industrielle, seule OCP peut déposer à son nom, pour son compte et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle sur

lesdits Résultats. Dans ce cadre, OCP sera seule propriétaire des brevets, marques, dessins et modèles ou autres droits et titres de propriété intellectuelle qui résulteraient de l'exécution de la Commande, que l'invention ou la création en soit volontaire ou non.

10.7. Le Contractant doit indiquer dans la Commande à OCP quels seraient les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, nécessaires à l'exécution de la Commande et à l'exploitation des Résultats conformément aux dispositions du présent article. Le Contractant fait son affaire de l'obtention desdits droits auprès des tiers concernés.

10.8. Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle et/ou de la concession des droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances Propres, les éventuels droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle de tiers nécessaires à l'exécution de la Commande et à l'exploitation des Résultats conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la rémunération des inventeurs dépendant directement ou indirectement du Contractant, sont forfaitairement inclus dans le prix versé au Contractant en exécution de la Commande. Le Contractant ne peut donc prétendre à aucune rémunération complémentaire à ce titre.

10.9. Le Contractant garantit que les biens corporels ou incorporels cédés à OCP ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété, susceptibles de faire échec à ou de restreindre l'étendue de la cession de propriété ou de la concession prévues à la Commande.

10.10. Le Contractant garantit à OCP qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle lui permettant d'exécuter la Commande et/ou, qui font l'objet d'une cession ou d'une concession à OCP au titre de la Commande. Le Contractant garantit OCP contre toute réclamation ou action de tiers en contrefaçon, en concurrence déloyale ou agissement parasitaire mettant en cause les Résultats qu'il a fournis à OCP au titre de la Commande. Sur demande de OCP, le Contractant s'engage à intervenir dans toute action qui serait engagée par un tiers à l'encontre de OCP et à prendre à sa charge toutes les conséquences, notamment pécuniaires, qui pourraient en résulter. Sans préjudice des droits de OCP et/ou des actions qu'elle aurait ou pourrait tenter en cas d'interdiction d'utilisation ou d'exploitation, le Contractant s'efforce, à son choix et à ses frais, soit d'obtenir pour OCP le droit de poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'élément faisant l'objet de la contestation, soit de le remplacer par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une telle contestation, soit de le modifier de façon à éviter cette contestation et ce sans préjudice des droits et actions de OCP. La présente garantie survit au terme de la Commande pour la durée de protection légale des droits cédés ou concédés auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 11- PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES

11.1. Le Contractant s'engage à :

- respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données et, à des fins de sécurité, à accorder la priorité absolue à toutes les données qui lui sont connues dans le cadre de la relation d'affaires avec OCP;
- supprimer sans délai toutes les données qui lui seront connues au cours de la relation d'affaires dès qu'elles ne lui seront plus nécessaires.
ne transmettre ou faire traiter par un tiers aucune donnée, sauf accord préalable de OCP.OCP

11.2. Chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles.

11.3. Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment au regard des autorisations légales et administratives nécessaires.

11.4. Dans le cadre de l'exécution des présentes, OCP est amené à recueillir des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Sauf mention particulière, ces données sont nécessaires à l'exécution de la Commande.

11.5. Le responsable du traitement de ces données personnelles est le groupe OCP, 2 rue Galien 93400 Saint-Ouen qui les utilise principalement pour les finalités suivantes:

- gestion et suivi de la relation commerciale,
- gestion de la comptabilité, de la trésorerie et du reporting ;
- gestion de la relation clients à des fins statistiques ;
- gestion des précontentieux et contentieux.

A ce titre, les personnes physiques dont les données personnelles sont utilisées aux fins de l'exécution du contrat sont informées que les données personnelles les concernant peuvent être transmises au personnel habilité de OCP et partagées au niveau du groupe MCKESSON.

OCP ne conserve les données collectées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, la personne dont les données personnelles sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime, d'opposition à la prospection commerciale, de limitation au traitement de ses données personnelles, de rectification, de portabilité de ses données, de suppression et de définir les directives relatives à ses données personnelles après son décès.

Elle dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à : BP-data-protection@ocp.fr. Toute demande devra être accompagnée d'une copie, recto-verso, d'une pièce d'identité.

Il est rappelé que OCP ne concède aucun droit d'utilisation des données à caractère personnel échangées aux fins d'exécution des présentes.

ARTICLE 12- NON DIVULGATION

12.1. Le Contractant s'interdit, sans l'autorisation préalable et écrite de OCP, de communiquer à des tiers, directement ou indirectement, toute information, de quelque nature que ce

soit, relative à ou figurant dans la Commande, qui lui serait communiquée par OCP par quelque moyen, ou qui serait née de l'exécution de la Commande, ci-après « Informations Confidentielle(s) ».

12.2. Le Contractant garantit que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la Commande. Il s'engage (i) à les protéger et les garder strictement confidentielles, (ii) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement, (iii) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent. A ce titre, le Contractant veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

12.3. Les obligations découlant du présent article restent en vigueur pendant dix (10) ans après la fin de l'exécution ou la résiliation de la Commande. A la date de fin d'exécution ou de résiliation de la Commande, le Contractant doit restituer à OCP les Informations Confidentielles ou les détruire, sans délai, sans pouvoir opposer à OCP un droit de rétention.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

OCP s'engage activement dans une politique de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Cet engagement doit permettre une amélioration progressive de la « citoyenneté », afin de répondre aux enjeux de Développement Durable des Pays au sein desquels OCP exerce son activité. OCP souhaite associer étroitement ses partenaires à ses valeurs et à ses progrès, en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique.

OCP encourage ses partenaires à adopter un comportement responsable tant sur le plan social, sociétal, qu'environnemental et privilégie un dialogue transparent sur ces thèmes.

MCKESSON s'engage à respecter les textes internationaux, tels que la déclaration des droits de l'Homme, la convention sur l'organisation Internationale du travail ainsi que les principes de l'OCDE et attend de ses partenaires un engagement identique.

OCP et ses partenaires s'engagent également à tout mettre en œuvre pour échanger périodiquement sur leurs bonnes pratiques afin de progresser ensemble sur ces sujets.

ARTICLE 14 - CONFORMITE

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle se conforme et qu'elle se conformera, à toutes les lois, règlements et codes de conduite ou chartes éthiques applicables à la réalisation de ses obligations au titre des présentes.

En particulier, Le Contractant s'engage à respecter les dispositions de la Loi Sapin 2 qui sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2017, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En cas de violation de l'une quelconque des dispositions de la loi Sapin 2 concernant notamment la lutte contre la corruption, OCP se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à l'exécution de la Commande, sur simple notification par courrier RAR adressée au Contractant.

Le Contractant déclare et garantit qu'il n'a pas et qu'il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à un Représentant Officiel dans le but

d'influencer tout acte ou décision de ce Représentant Officiel, en sa capacité, notamment dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou d'obtenir et/ou entretenir des relations d'affaires.

Le terme « Représentant Officiel » est défini pour les besoins de cette clause comme toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou ayant en charge la réalisation d'une mission d'ordre public ou toute personne ayant un mandat électif. Ce terme comprend aussi l'ensemble des salariés et mandataires d'établissements publics ou de sociétés dont le capital est contrôlé majoritairement par l'Etat, toute personne agissant en tant qu'expert auprès des autorités gouvernementales et/ou réglementaires ainsi que toute personne travaillant pour les organisations internationales.

Le Contractant s'engage à garder toutes les pièces comptables et autres justificatives des paiements faits ou reçus et des dépenses qu'il a réalisées dans le cadre du présent Contrat au moins deux (2) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

En cas de violation des dispositions du présent article par Le Contractant, OCP se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à l'exécution de la Commande.

Le Contractant s'engage également à respecter la charte éthique de OCP (ci-après « la Charte Ethique ») et son Code anti-corruption. En cas de violation des dispositions la Charte Ethique par le Contractant, OCP se réserve le droit de mettre fin sans frais à l'exécution de la Commande, laquelle pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après notification qui lui aura été adressée par courrier RAR restée en tout ou Partie sans effet.

ARTICLE 15 - AUTORISATION

15.1. Le Contractant s'engage à détenir l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution de la Commande.

15.2. Sur demande, le Contractant fournira sans délai la preuve de ces autorisations à OCP.

ARTICLE 16 - SUSPENSION - RESILIATION DE LA COMMANDE

16.1. OCP se réserve le droit de suspendre, à tout moment, l'exécution de la Commande pour une durée raisonnable eu égard à sa durée d'exécution. Cette suspension prend effet à la date de la notification écrite adressée au Contractant par OCP, sauf à OCP d'indiquer une date de suspension plus tardive. Le Contractant s'engage à cesser immédiatement toutes activités liées à la Commande, en prenant les mesures nécessaires aux fins d'assurer la protection et la sécurité des Fournitures/Prestations et d'en limiter les conséquences. Le Contractant doit reprendre l'exécution de la Commande dès réception d'une demande écrite de OCP, valant fin de suspension, les délais d'exécution contractuels étant prolongés de la durée de la suspension. OCP règle au Contractant, sur la base d'une facture de ce dernier, les coûts directs, raisonnables et justifiés, subis par lui pendant la période de suspension, et qui sont exclusivement attribuables à la suspension, sauf dans l'hypothèse où la suspension est consécutive, en tout ou partie, à un manquement du Contractant.

16.2. Dans le cas où le Contractant ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et ce, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation, OCP

peut résilier de plein droit et sans autres formalités tout ou partie de la Commande. Le Contractant est responsable vis-à-vis de OCP de toutes les conséquences dommageables dues à sa défaillance, et ce à quelque titre que ce soit.

16.3. En cas de résiliation de tout ou partie de la Commande, le Contractant s'engage, dans les plus brefs délais, si OCP lui en fait la demande, et sans préjudice des autres droits et actions de OCP, à lui céder l'encours de production et/ou le stock de matières premières et/ou de produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité utilisés pour la réalisation de la Commande et que le Contractant détient à la date de la résiliation (ci-après collectivement les "Encours et Stock"), aux conditions contractuelles de la Commande ou, à défaut de précision dans la Commande, sur la base des coûts réels justifiés.

En tout état de cause, les Parties établissent un décompte de liquidation, étant entendu que seules sont réglées au Contractant les Fournitures/Prestations réceptionnées par OCP et ne faisant pas l'objet d'un litige entre les Parties et/ou les Encours et Stock cédés à OCP en application de ce qui précède.

16.4. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure, et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure d'une durée supérieure ou égale à quinze (15) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé réception, la résiliation immédiate de la commande sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES CGA

OCP aura le droit de modifier les présentes CGA au cours de l'exécution de la Commande. Toute modification sera notifiée au Contractant qui disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses éventuelles contestations. A défaut de contestation dans le délai précité, les modifications des CGA seront opposables au Contractant.

ARTICLE 18 - INTUITU PERSONAE

La Commande est conclu(e) "intuitu personae", mais l'intuitu personae n'est pas réciproque et s'applique uniquement au Contractant.

En conséquence, toute modification qui pourrait intervenir dans la personne du Contractant, telle que par exemple changement de contrôle du Contractant, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers serait sans effet sur l'existence ou l'exécution des présentes.

Le Contractant s'engage à informer préalablement OCP de ladite modification afin d'obtenir son accord écrit.

En cas de refus d'OCP d'agréer la modification, OCP se réserve le droit mettre fin au contrat, de plein droit sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 19- LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution est le lieu indiqué dans la Commande, respectivement - si aucun lieu spécifique n'est mentionné dans la Commande - le lieu d'exécution sera le siège de OCP.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

19.1. La Commande est soumise au droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de ventes internationales de marchandises.

19.2. En cas de différend relatif à la Commande, les Parties essaient, dans un premier temps, de le résoudre par voie amiable. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception (délai pouvant être raccourci en cas de circonstances particulières ou prorogé en cas de médiation), les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le différend est alors soumis aux tribunaux de Paris, auxquels les Parties attribuent compétence exclusive.

ARTICLE 21 - DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Contractant s'engage à diversifier sa clientèle et à ce que le chiffre d'affaires annuel généré par la/les Commandes ne représente(nt) pas plus de 20 % de son chiffre d'affaires annuel total.

Le Contractant s'engage, à cet effet, à alerter à OCP dès que le seuil de 20% du chiffre d'affaires du Contractant sera atteint.